



RÈGLEMENT-CADRE DU PARLEMENT DES JEUNES POUR L'EAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

(approuvé par délibération n°2024/12 du 4 octobre 2024)

TITRE I : RÈGLEMENT-CADRE, ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de renforcer l'autonomie du Parlement des Jeunes pour l'Eau du bassin Rhin-Meuse (PJE) et encourager l'exercice démocratique par ses membres, sont élaborés un règlement-cadre soumis à approbation du Comité de bassin et un règlement intérieur établi et le cas échéant modifié par le PJE.

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT-CADRE

Le présent règlement-cadre définit les vocations, les missions, les principes de composition et de fonctionnement du PJE. Il peut être modifié sur proposition du Comité de bassin après consultation du PJE ou sur proposition du PJE avant toute adoption et vote par le Comité de bassin ou le Bureau du Comité de bassin par délégation.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le PJE. Il précise les règles de fonctionnement. À tout moment, il peut être modifié par l'assemblée plénière du PJE dans les conditions qu'il définit.

Chaque membre du PJE prend l'engagement de respecter tout au long de son mandat le règlement cadre et le règlement intérieur, dont il a pris connaissance lors de sa candidature.

TITRE II : LE PARLEMENT DES JEUNES POUR L'EAU (PJE)

ARTICLE 3 : VOCATIONS ET OBJECTIFS

Le Parlement des Jeunes pour l'Eau est une instance de participation et de réflexions dédiée aux politiques de l'eau. Il n'a pas d'autonomie juridique ou financière. Espace d'accès à l'engagement et lieu d'appropriation citoyenne, il contribue à développer chez les jeunes une sensibilité citoyenne et une culture de l'implication politique dans un esprit d'ouverture et de solidarité. Il a pour but **d'impliquer les jeunes dans les décisions publiques qui les concernent**, et ici en particulier la gestion de **l'eau** et des milieux aquatiques, d'autant plus qu'ils font partie des générations qui seront les plus affectées par les conséquences du **changement climatique**. Il répond à quatre objectifs :

- être un espace d'engagement et d'initiatives, permettant aux jeunes d'être partie prenante de la construction des politiques de l'eau sur le bassin,
- être un espace de dialogue, instance d'échanges et de débats entre ses membres, avec les jeunes des territoires du bassin, mais également un moyen d'échanges constructifs entre les membres du Comité de bassin et les jeunes, entre les acteurs de l'eau et les jeunes,
- être une force de proposition, en formulant des avis sur les politiques publiques de l'eau ainsi qu'en étant le relais des besoins et attentes des jeunes au Comité de bassin Rhin-Meuse et en formulant des propositions pour y répondre,
- être un espace d'acculturation par l'exercice d'une citoyenneté active et par l'information de ses membres quant aux compétences et décisions du Comité de bassin Rhin-Meuse.

Le Parlement des Jeunes pour l'Eau a ainsi trois vocations principales :

1. En tout premier et majoritairement, le PJE contribue à l'élaboration, au suivi et à l'évolution des politiques de l'eau sur le bassin.
2. Le PJE est une chambre d'écho, dont les membres sont « porte-voix » des jeunes sur le bassin. Le PJE constitue une instance de participation active et représentante des jeunes, en capacité de proposer des temps de débat ou discussions et de transmettre les questions d'intérêt soulevées par les jeunes aux membres du Comité de bassin et aux acteurs locaux.
3. Le PJE est un lieu d'acquisition de connaissances, de compétences et de savoir-être qui doit permettre aux jeunes de développer leur esprit critique, leur ouverture sur la culture environnementale et leur donner les clés et ressorts pour s'engager dans une citoyenneté active.

Le Parlement des Jeunes pour l'Eau peut être saisi par le/la Président(e) du Comité de bassin sur tous les sujets qu'il/elle juge opportun. Il peut en outre et de sa propre initiative formuler auprès du/de la Président(e) du Comité de bassin des propositions pour des actions et politiques de l'eau.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du PJE se situe à l'Eco-Parc de Rozérieulles – site « Le Longeau » - Route de Lessy - 57 160 MOULINS-LES-METZ.

TITRE III : COMPOSITION, MODES DE DÉSIGNATION ET MANDAT

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le PJE est composé de 40 membres, jeunes du bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les membres du PJE doivent avoir entre 16 ans minimum et 27 ans maximum au début de leur mandat (pour des raisons de simplification de désignation, ce début de mandat sera fixé au 1^{er} janvier de l'année suivant le lancement du recrutement).

Ils/elles doivent étudier, travailler, ou résider dans le ressort administratif du bassin Rhin-Meuse.

Par ailleurs les candidat-e-s mineur-e-s devront avoir reçu l'autorisation de leur responsable légal.

ARTICLE 7 : MODE DE DÉSIGNATION

A l'issue de l'appel à candidatures, et sur la base d'une lettre de motivation, les membres sont désigné(e)s par tirage au sort effectué par le/la Président(e) du Comité de bassin ou son/sa représentant(e), et en présence d'au moins un membre représentant le PJE à compter du premier renouvellement.

Le principe de parité femmes/hommes est respecté autant que faire se peut, le tirage au sort peut intégrer les personnes non binaires. La désignation vise à atteindre une représentativité géographique des jeunes du bassin.

ARTICLE 8 : CAS DES PLACES VACANTES

Lorsque des places sont vacantes, l'intégration de nouveaux membres au cours d'un mandat est possible sous condition de reprendre les candidatures placées sur une liste supplémentaire, lors du dernier tirage au sort ou à défaut de candidat, à partir de potentielles candidatures spontanées auprès de l'instance, reçues après l'appel à candidatures.

L'intégration d'un nouveau membre sur place vacante est possible dans un délai maximum de 4 mois à l'issue de la séance d'installation des nouveaux membres.

ARTICLE 9 : MANDAT

Les membres du PJE ne représentent ni leur intérêt propre, ni l'intérêt particulier des organismes qu'ils représentent. Le mandat de membre est un mandat bénévole d'une durée de deux ans.

Un ancien membre peut déposer une candidature pour un second mandat sur la base d'une lettre de motivation spécifique à cette nouvelle candidature (en supplément des informations et pièces nécessaires aux dépôts de candidature telles que précisées au moment du renouvellement du PJE) ; néanmoins priorité est donnée dans ce cadre aux nouveaux candidats et la candidature est soumise à une évaluation de l'assiduité au cours du mandat passé.

Un(e) membre peut donc effectuer deux mandats soit une durée maximale cumulée d'engagement de quatre ans.

Le mandat prend effet à la date d'installation des nouveaux membres par le/la Président(e) du Comité de bassin ou son représentant.

TITRE 4 : GOUVERNANCE DU PJE

ARTICLE 10 : MODALITÉ DE REUNION

Le PJE se réunit en assemblée plénière. Il se réunit a minima deux fois par an. Les séances sont coanimées par le/la Président(e) du Comité de bassin ou son représentant et les membres du PJE selon l'organisation et les rôles définis par eux.

L'assemblée plénière vote, à la majorité absolue des membres présents, une feuille de route fixant ses orientations pour un an ainsi que les propositions et résolutions résultant de ses travaux.

Des membres du Comité de bassin, représentant les différents collèges, peuvent être invités à la demande du ou de la Président(e) du Comité de bassin à assister aux travaux du PJE.

Un(e) élu(e) référent du Comité de bassin est désigné(e) et un groupe de suivi du PJE composé de membres volontaires du Comité de bassin est identifié par le/la Président(e).

ARTICLE 11 : MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

Les prises de décisions au sein du PJE sont collégiales et les membres définissent eux-mêmes la répartition des responsabilités et des rôles ainsi que les règles de coopération, tout en garantissant un lien étroit avec le secrétariat du PJE assuré par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le PJE en délibère les dispositions au sein de son règlement intérieur dans le respect du présent règlement-cadre.

ARTICLE 12 : PILOTAGE DU PJE

Le PJE assure le pilotage de sa propre instance.

L'élu(e) référent et/ou les membres du groupe de suivi du PJE, assistent le PJE en tant que de besoin sur demande du PJE ou à leur initiative.

ARTICLE 13 : STATUT ET RÔLE DES MEMBRES

Le statut des jeunes au sein de l'instance est un statut de membre du PJE.

A l'issue du tirage au sort, chaque membre retenu reçoit par voie postale un courrier de nomination pour un mandat de deux ans.

Ils participent aux séances du PJE.

Certain(e)s membres pourront être appelé(e)s à participer aux Commissions ou groupes de travail du Comité de bassin, et à y représenter le PJE.

Dans ce cadre, elles ou ils présentent les travaux du PJE aux membres du Comité de bassin ou aux réunions de ces commissions.

TITRE 5 : MOYENS DU PJE

ARTICLE 14 : ENVELOPPE FINANCIÈRE

Sur proposition du Comité de bassin, le Conseil d'administration approuve une fois par an une enveloppe financière de fonctionnement du CBJ qui intègre le budget annuel de l'Agence de l'eau approuvé par son Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES MEMBRES DU PJE

A l'issue du tirage au sort, une liste des membres du PJE est établie pour justifier des remboursements ultérieurs des frais de déplacements. Sont précisés à cet effet les nom, prénom, âge, statut et commune du domicile de chaque jeune.

En effet, les réunions des membres se déroulent systématiquement dans une commune relevant du ressort administratif du bassin Rhin-Meuse.

Les membres sont amenés à participer :

- aux séances du PJE,
- à des séances du Comité de bassin Rhin-Meuse
- à des missions de représentation du PJE
- à des évènementiels relevant ou non de l'animation et/ou de la tenue des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse

L'Agence de l'eau procède ensuite au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ces mandats, sur la base des justificatifs remis, dans les meilleurs délais, à condition qu'elles s'inscrivent expressément dans le cadre de ce dernier et selon les modalités posées dans le Règlement intérieur du Comité de bassin.

Seules les dépenses relatives aux réunions officielles ou missions faisant l'objet d'une invitation officielle ou lettre de mission validée par l'Agence de l'eau peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Relevant de situation exceptionnelle (déplacement en délégation sur le bassin, national ou hors territoire national, avec ou sans membre du Comité de bassin), tout ou partie des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement peuvent être avancés par l'Agence de l'eau, si le temps imparti le permet, sinon font l'objet d'un remboursement de frais sur présentation d'un justificatif.

Les membres du PJE sont remboursé(e)s dans les mêmes conditions que les membres du Comité de bassin, et le personnel de l'Agence de l'eau, selon les termes du règlement intérieur du Comité bassin et de l'arrêté en vigueur.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : DÉMISSION

Chaque membre du PJE peut démissionner à tout moment par le biais d'un courrier électronique ou postal adressé au Secrétariat du PJE.

Un(e) membre absent(e) à deux séances plénières consécutives sans justification sera considéré(e) comme démissionnaire.

ARTICLE 17 : LE DROIT À L'IMAGE ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le ou la membre du PJE, ou son représentant légal si elle/il est mineur(e), donne autorisation à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, pendant toute la durée de son mandat, de prendre des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site Internet et sur l'espace dédié au PJE, voire éventuellement auprès des organismes de presse.

Le ou la membre du PJE, ou son représentant légal si elle/il est mineur(e), dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui la/le concerne exercé auprès de la Délégation à la Protection des Données de l'Agence de l'eau.

Chaque membre du PJE qui prend des photos ou réalise des vidéos doit solliciter auprès des autres membres l'autorisation de diffuser ces supports.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement-cadre entre en vigueur à la date de son approbation par le Comité de bassin Rhin-Meuse.